

GE_GERICHTE A/3211/2007 vom 18. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3211_2007

FR: GE_GERICHTE A/3211/2007 du 18 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/3211/2007 del 18 dicembre 2007

Regeste

Insaisissabilité. Saisissabilité relative. Rente | La rente d'invalidité versée par l'assurance accident obligatoire est relativement saisissable. Recours au Tribunal fédéral formé le 31 octobre 2007. Recours rejeté par arrêt du 18 décembre 2007, | LP.20a.2.ch.3; LP.92.1.ch.9 et 9a; LP.93

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente, en tant qu'autorité cantonale de surveillance (art. 13 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ), pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée ne pouvant être contestées par la voie judiciaire ou formées pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP). 1.b. La saisie considérée est une mesure sujette à plainte, que le débiteur poursuivi a qualité pour attaquer par cette voie, dans le délai de dix jours à compter de celui où il a eu connaissance de cette mesure (art. 17 al. 2 LP) ou en tout temps s'il invoque un motif de nullité (art. 22 LP). En l'espèce, le plaignant a agi dans les dix jours dès la connaissance de la saisie exécutée par l'Office et invoque l'insaisissabilité de la rente qui lui est versée par Winterthur Assurances, soit un motif de nullité (cf. consid.2.). Sa plainte satisfait, par ailleurs, aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Elle sera donc déclarée recevable.

E. 2

Selon l'art. 20a al. 2 ch. 3 LP, l'autorité de surveillance apprécie librement les preuves ; sous réserve de l'art. 22 LP, elle ne peut aller au-delà des conclusions des parties (cf. également l'art. 69 LPA applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP) (Pauline Erard , CR-LP, ad art. 20a n° 7 et n° 20 ; Franco Lorandi , *Betreibungsrechtliche Beschwerde une Nichtigkeit, Kommentar zu dem Artikeln 13-30 SchKG*, ad art. 17 n°321). Le principe ne eat judex ultra petitum partium consacré par cette disposition interdit aux autorités cantonales de surveillance de statuer ultra petita , soit d'allouer au plaignant davantage que ce qu'il réclame, et de statuer extra petita , c'est-à-dire de lui allouer autre chose que ce qu'il demande (Pierre-Robert Gilliéron , *Commentaire*, ad art. 20a, ch. 70 ss). En l'occurrence, le plaignant dûment interpellé par la Commission de céans, a expressément déclaré que sa plainte portait uniquement sur le caractère saisissable de la rente susmentionnée. 2.a. A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gains ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. L'art. 92 al. 1 ch.

9 LP prescrit que sont insaisissables les rentes, indemnités en capital et autres prestations allouées à la victime ou à ses proches pour lésions corporelles, atteinte à la santé ou mort d'hommes, en tant qu'elles constituent une indemnité à titre de réparation morale, sont destinées à couvrir les frais de soins ou l'acquisition de moyens auxiliaires. Selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP sont également insaisissables les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou de l'art. 50 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, ainsi que les prestations au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales. 2.b. Ainsi, à l'exception des rentes servies sur la base des dispositions légales précitées, toutes les prestations qui sont destinées à combler une perte de revenus, c'est-à-dire à couvrir un préjudice découlant d'une incapacité de travail, qu'elle soit passagère ou définitive, totale ou partielle, sont relativement saisissables au sens de l'art. 93 al. 1 LP. En revanche, les prestations versées à titre de réparation morale ou pour couvrir les frais médicaux et l'acquisition de moyens auxiliaires, entrent dans le champ d'application de l'art. 92 al. 1 ch. 9 LP (Michel Ochsner, CR-LP, ad art. 92, n° 147 ss). S'agissant des prestations versées par l'assurance-accidents obligatoire, le Conseil fédéral a, dans son Message du 8 mai 1991 concernant la révision de la LP, précisé que, demeurent absolument insaisissables (art. 92 al. 1 ch. 9 LP) les prestations pour traitement médical et remboursement de frais (art. 10 à 14 LAA), l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (art. 24 LAA) et l'allocation pour impotent (art. 26 LAA). En revanche, sont désormais relativement saisissables en vertu de l'art. 93 al. 1 LP, l'indemnité journalière (art. 16 ss LAA), la rente d'invalidité (art. 18 ss LAA) ou l'indemnité en capital qui la remplace (art. 23 LAA) ainsi que les rentes de survivants ou les indemnités en capital qui les remplacent (art. 28 ss LAA) (Message du Conseil fédéral, FF 1991 p. 93). 3.a. En l'espèce, le plaignant perçoit une rente AVS de 1'460 fr. ainsi qu'une rente versée par son assurance-accidents à hauteur de 3'778 fr., en vertu de l'art. 18 LAA. Si la première est insaisissable (art. 92 al. 1 ch. 9a LP), la seconde est, en revanche, au vu des considérants rappelés ci-dessus, relativement saisissable (art. 93 al. 1 LP).

E. 4

Par ailleurs, selon la jurisprudence constante, le revenu d'un débiteur qui touche une rente insaisissable est saisissable dans la mesure où ce revenu excède la part du minimum vital qui n'est pas couvert par la rente. Pour évaluer le revenu saisissable, il faut donc tenir compte du fait que le débiteur peut subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente insaisissable, de sorte que pour couvrir la part restante du minimum vital il n'a plus besoin dans certains cas de la totalité de son gain. Ce qui lui reste ainsi de son salaire, et non de la rente, et qui ne sert pas à couvrir les frais minimum d'entretien est saisissable en vertu de l'art. 93 LP (ATF non publié 5A_14/2007 du 14 mai 2007 consid. 3.1 ; ATF 104 III 38, JdT 1980 II 16 ; ATF 97 III 16, JdT 1971 II 101 ; DCSO/734/2005 du 30 novembre 2005 ; Jean-Claude Mathey, La saisie de salaire et de revenu, § 372). En l'espèce, il appert que l'Office, qui a retenu un minimum vital de 4'814 fr. 60 et des revenus de 5'204 fr. pour le poursuivi et de 100 fr. pour son épouse -montants dont la Commission de céans n'examinera pas le bien-fondé (cf. consid. 2.)- a correctement fixé la quotité saisissable, étant rappelé que si le conjoint du poursuivi dispose d'un propre revenu, le minimum d'existence commun des époux doit être réparti en proportion du revenu net de chacun, le minimum vital du débiteur étant en conséquence diminué de manière correspondante (Norme d'insaisissabilité IV.1. (RS/GE E 3 60.04) ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 5 n° 39 ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7 ème éd. 2003, § 23 n° 66 ; Michel Ochsner, in CR-LP, ad

art. 93 n° 179 s. ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 93 n° 114 ; ATF 114 III 12 , JdT 1990 II 118).

E. 5

La plainte sera en conséquence rejetée. La Commission de céans constatera que la rente d'invalidité servie par W_____ au plaignant est relativement saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP et confirmera en tant que de besoin la saisie exécutée par l'Office.

E. 6

Pour le surplus, la Commission de céans relèvera, s'agissant de l'acte de défaut de biens daté du 3 janvier 2007 qui a été communiqué au plaignant dans le cadre d'une poursuite antérieure (n° 06 685103 H) (cf. consid. B. § 2), qu'en droit de la poursuite et des faillites, l'autorité de la chose jugée ne vaut que pour la procédure d'exécution en cause et pour autant que l'état de fait reste le même (arrêt du Tribunal fédéral du 17 août 2007, 5A_35/2007 et les références citées). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 août 2007 par M. S_____ contre la saisie exécutée à son encontre dans le cadre des poursuites formant la série n° 06 xxxx87 W. Au fond : 1. La rejette. 2. Constate que la rente d'invalidité servie par W_____ à M. S_____ est relativement saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP. 3. Confirme en tant que de besoin la saisie exécutée par l'Office des poursuites en mains de W_____ à hauteur de 480 fr. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Magali ORSINI, juge assesseure et M. Manuel BOLIVAR, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière :
Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.